

Nous avons tous vécu, et vivrons encore et toujours, la brutalité de l'horreur d'une tragédie commune, le vol Rio-Paris AF447 aux premières heures du 1er juin 2009.

L'association « Entraide et Solidarité AF447 » a pour but premier d'être à l'écoute de tous ceux qui ont perdu un être cher dans ce vol. Elle se propose d'offrir à chacun d'entre eux des temps de rencontre, d'échange et de partage.

En toute indépendance, elle s'efforcera de répondre aux attentes et aux besoins de chacun de ses membres et de leur apporter un soutien aussi modeste soit-il.

C'est dans l'intérêt général, qu'engagés par ce drame, nous nous sentons collectivement concernés par la recherche de la vérité sur les causes de l'accident, qui elle seule permettra qu'un tel drame ne se reproduise.

Ceci, pour nous, impose une totale transparence dans le fonctionnement de l'association, tout particulièrement quant à la diffusion de l'information auprès de ses membres.

TITRE I

- Constitution - Objet - Siège social – Durée -

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Entraide et solidarité AF 447 »

Article 2 - Objet :

« Entraide et solidarité AF 447 » a pour objet de :

- ▀ Rassembler les familles des victimes de l'accident de l'avion AF 447 survenu le 1^{er} juin 2009 vers 2h15 TUC,
- ▀ Apporter un soutien à ces familles,
- ▀ Contribuer à la recherche de la vérité sur les causes de l'accident et à la sanction des responsabilités éventuelles en Justice.
- ▀ Aider à obtenir une juste indemnisation des préjudices subis.
- ▀ Aider à entretenir et perpétuer la mémoire de cet accident et des personnes disparues,
- ▀ Engager ou participer à toute action permettant l'amélioration de la sécurité du transport aérien,
- ▀ Contribuer à l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des familles de victimes.

L'association est compétente pour défendre les intérêts collectifs, notamment dans le cadre de l'agrément de l'article 2-15 du Code de procédure pénale.

Article 3 - Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à :

Maison des associations de la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris
Entraide et solidarité AF 447
22 rue de la Saïda
75015 PARIS

Il pourra être changé sur simple décision du conseil d'administration, avec cependant approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée

TITRE II

- Composition -

Article 5 - Composition :

L'Association se compose d'adhérents répartis comme suit :

- de membres parents de victimes ayant voix délibérative aux assemblées générales.
- de membres amis ayant un rôle consultatif.
- de membres bienfaiteurs n'ayant ni voix délibérative, ni de rôle consultatif.

Sont appelés membres parents, les parents des personnes, ayant péri dans l'accident du vol AF 447, et qui sont recevables pour se constituer partie civile : ascendants et descendants, conjoint ou compagnon, collatéraux, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines,...

Article 6 - Cotisations :

La cotisation due est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions d'adhésion :

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement :

- de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.
- de payer sa cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- ▶ par décès
- ▶ par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- ▶ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction grave aux présents statuts ou motif grave.
- ▶ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

- Le Conseil d'Administration -

Article 10 - Le Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 15 personnes, élues pour 3 ans par l'assemblée générale et choisies en son sein parmi les membres parents. Deux représentants maximum par « famille » de victimes peuvent être élus par famille.

Les membres du Conseil d'Administration qui seront élus lors de l'assemblée générale constitutive, devront être confirmés lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, avant que le renouvellement du Conseil d'Administration se fasse chaque année par tiers.

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par tiers. Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 11 - Election du Conseil d'Administration :

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 12 - Bureau exécutif :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau exécutif comprenant :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général adjoint

Un seul représentant par « famille » de victimes peut être élu au bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 - Réunion :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut avoir plus d'une procuration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Chaque tenue du Conseil d'Administration donne lieu à un Procès Verbal signé du Président et du Secrétaire Général.

Article 14 - Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 - Rémunération :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives, après accord du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces remboursements.

Article 16 - Pouvoirs et rôles du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans les limites des objectifs de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, et dons, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il organise le travail de l'association et l'information des membres et plus particulièrement la création et l'animation de commissions thématiques.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 - Les commissions thématiques :

Les commissions thématiques couvriront, sans être ni exhaustives, ni contraignantes, les domaines suivants :

- Communication et information.
- Mémoire et hommages aux victimes (cérémonie anniversaire, stèle,...).
- Technique aéronautique.
- Action juridique et lien entre et avec les avocats.

Chaque commission pourra comporter au maximum 10 membres. Ces membres feront connaître leur intention d'adhérer à une commission auprès du Président par courrier ou par courriel. Le bureau procédera à la nomination de ces personnes.

Article 18 - Rôle des membres du bureau :

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance, et plus particulièrement l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

TITRE IV

- L'Assemblée Générale -

Article 19 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les vingt deux jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les motions proposées par un membre ne pourront être inscrites à l'ordre du jour que si le Conseil les a reçues dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations par membre.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 20 - Nature et pouvoir des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Trésorier donne lecture de son rapport financier.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à vingt-deux jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart, au moins, des membres présents exige le vote secret.

Titre V

- Ressources de l'Association – comptabilité -

Article 23 - Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association proviennent :

- ▀ du produit des cotisations versées par les membres.
- ▀ des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- ▀ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeur qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ▀ De dons et legs de personnes physiques ou morales.
- ▀ de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 - Comptabilité :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général.

Les bilans, comptes de résultat et annexes sont établis par le Trésorier et présentés pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Titre VI

- Dissolution de l'Association -

Article 25 - Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 et 22 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Article 26 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

- Règlement intérieur - Formalités administratives -

Article 27 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 28 - Formalités administratives :

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris, le 12 septembre 2009

Signataires :